



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Arrêté DRE n°2016-33 du 9 mars 2016 autorisant la société SERRE et ANDRIEU à exploiter un site de transit et de traitement de ferrailles et de matériaux au 33, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS.



LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 7 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Yann JOUNOT, en qualité de Préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

Vu le décret du 25 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

Vu l'arrêté MCI n°2015-44 du 15 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Thierry BONNIER, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine

Vu la demande présentée le 15 janvier 2014 (et complétée le 3 juin 2015) par Monsieur Patrice GARNIER, PDG de la Société SERRE ANDRIEU, dont le siège social est situé 25, route du bassin n°6 à GENNEVILLIERS, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter à GENNEVILLIERS 33, route du bassin n°6 des activités classables sous les rubriques suivantes de la nomenclature relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

2710/1/a : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets dangereux, la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 t - Autorisation.

2712/2 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m² - Autorisation.

2713/1 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712, la surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² - Autorisation.

2718/1 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 1 t - Autorisation.

2791/1 : Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j - Autorisation

2712/1/b : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m² – Enregistrement.

1435/3 : Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³. Déclaration. Soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement - Déclaration avec contrôle périodique.

2710/2/c : Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. Collecte de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ et inférieur à 300 m³ - Déclaration avec contrôle périodique.

2711/2 : Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - Déclaration avec contrôle périodique.

2714/2 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ - Déclaration.

4725-2 : Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t - Déclaration.

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 20 juillet 2015, qui a jugé le dossier complet et recevable,

Vu les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

Vu l'ordonnance en date du 13 août 2015 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, a désigné Monsieur Lionel BRACONNIER, en qualité de Commissaire-Enquêteur, pour conduire l'enquête publique et Monsieur Alain LASALMONIE, comme Commissaire-Enquêteur suppléant,

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°2015-207 du 2 septembre 2015, soumettant la demande d'autorisation à une enquête publique ouverte en Mairie de GENNEVILLIERS, du 12 octobre au 12 novembre 2015 inclus,

Vu l'avis de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 7 avril 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 20 février 2014,

Vu le rapport de Monsieur le Général, Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 7 juillet 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Gennevilliers en date du 18 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal d'Argenteuil en date du 25 novembre 2015,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Gratien en date du 18 novembre 2015,

Vu le registre d'enquête et l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 15 décembre 2015,

Vu le rapport de Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France en date du 3 février 2016, proposant de prescrire des conditions d'exploitation,

Vu la lettre en date du 10 février 2016, informant le responsable de la société Serre et Andrieu des propositions formulées par Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France et de la faculté qui lui était réservée d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques, (CODERST),

Vu l'avis du CODERST, émis le 23 février 2016,

Vu la lettre en date du 25 février 2016, communiquant un projet d'arrêté établi au regard de l'avis rendu par le CODERST,

Vu le courrier de l'exploitant reçu le 7 mars 2016 indiquant qu'il n'a pas d'observations à formuler,

Considérant que les conditions d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hauts-de-Seine,

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SERRE ET ANDRIEU dont le siège social est situé 33 route du bassin n°6 à Gennevilliers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 33 route du bassin n°6, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

Article 1.2.1. Liste des installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère et de seuils de classement	Volume autorisé
2710-1-a	A	Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Collecte de batteries, piles, accumulateurs Particuliers et professionnels	Quantité susceptible d'être présente ≥ 7 t	31 t
2712-2	A	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage. <i>Dans le cas de moyens de transports hors d'usage autres que terrestres</i>	Démantèlement de péniches et bateaux hors d'usage.	Surface ≥ 50 m ²	10 000 m ²
2713-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités d'installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux	Surface ≥ 1000 m ²	10 000 m ²
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	Transit, regroupement ou tri de batteries, piles ou accumulateurs	Quantité susceptible d'être présente ≥ 1 t	31 t
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux	Cisaillage et chalumage de métaux ferreux et non ferreux	Quantité de déchets traités ≥ 10 t/j	300 t/j
2712-1-b	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens	- Démantèlement de tout VHU hors véhicules particuliers et camionnettes de PTAC <	Surface de l'installation ≥ 100 m ²	10 000 m ²

		de transports hors d'usage. <i>Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage</i>	3,5 T : tracteurs, pelles de manutentions, chariots élévateurs, camions, etc. - Recyclage des carcasses ou des pièces VHU (véhicules particuliers et camionnettes) préalablement dépollués en centre VHU	< 30 000 m ²	
4725-2	D	Emploi et stockage d'oxygène	- Une cuve de 5 m ³ d'oxygène liquide (5,8 t) - Un rack de 20 bouteilles d'oxygène gazeux (300 kg)	Quantité ≥ 2 t < 200 t	6,1 t
1435-3	DC	Station-service non ouverte au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Pompes de distribution gazole pour véhicules et engins de manutention	Volume annuel distribué : > 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, ≤ 20 000 m ³	1 000 m ³
2710-2	DC	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets.	Collecte de déchets non dangereux (Bois, Plastiques, Cartons, Encombrants...) Particuliers et professionnels	Volume susceptible d'être présent ≥ 100 m ³ et < 300 m ³	270 m ³
2711-2	DC	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.	Tri d'équipements électriques et électroniques.	Volume susceptible d'être entreposé ≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	270 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Volume susceptible d'être entreposé ≥ 100 m ³ < 1 000 m ³	270 m ³
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature	Stockage de 10 bouteilles de propane de 35 kg chacune.	Quantité susceptible d'être présente ≥ 6t	350 kg

4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution.	Cuve aérienne de 5 m ³ de gazole non routier	Quantité totale ≥ 50 t au total	4,25 t
--------	----	--	---	---------------------------------	--------

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable)

Note : La surface maximale prise en compte pour les activités de « ferrailage » (2712-1, 2712-2, 2713) est la surface du site, 10 000 m².

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées intégralement à l'intérieur du port de Gennevilliers, entre la Seine et le bassin n°6 du port, sur la parcelle cadastrale 0F 34.

Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation

Les principales activités réalisées sur la plateforme sont les suivantes :

- Regroupement et tri de déchets métalliques ferreux et non ferreux,
- Traitement des métaux pour recyclage par cisailage et chalumage
- Expédition des matières premières secondaires chez les clients

Les autres activités qui seront réalisées sur la plateforme sont les suivantes :

- Démantèlement de péniches et bateaux hors d'usage
- Démantèlement de véhicules terrestres hors d'usage (hors dépollution de véhicules particuliers et de camionnettes soumise à agrément)
- Apport volontaire de déchets dangereux (batteries, piles, accumulateurs) et non dangereux (bois, plastiques, cartons, encombrants...) par des artisans ou particuliers
- Regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques

Certains déchets pourront être issus des activités de déconstruction et curage de bâtiments exercées par la société SERRE ET ANDRIEU sur les sites de ses clients.

Flux estimés de déchets entrants et quantités maximales susceptibles d'être entreposées :

Catégories de déchets	Stockage maximal		Flux (en tonne, 2015)	
	en tonne	en m ³	annuel	mensuel
Ferraille à découper au chalumeau	500	3850	13 230	1 102
Ferrailles à cisailier	1 500	11 540	66 150	5 512
Métaux non ferreux	150	750	13 230	1 102
DEEE	56	180	4 410	368
DIB Bois	27	180	3 969	330
DIB Plastique	10,8	180		
DIB Carton	10,8	180		
DIB Tout venant	54	180		
Déchets de démolition (gravats, bétons, briques, etc.)	90	90	3 969	330

Batteries	31	26	770	64
------------------	----	----	-----	----

La quantité maximale de pneumatiques stockés ne dépassera pas 90 m³ (3 bennes).

Flux estimés de déchets métalliques sortants et quantités maximales susceptibles d'être entreposées :

Catégories	Stockage maximal	Flux (en tonne, 2015)	
	En tonne	annuel	mensuel
Qualité E3C	2 500	26 100	2 175
Qualité E3	1 750	17 500	1 458
Qualité E1C	1 750	17 500	1 458
Platin cisailé	1 500	10 585	880

Note sur le référentiel européen :

E1 : épaisseur < 6mm, sans cuivre ($\leq 0,4\%$), ni étain ($\leq 0,02\%$), ni stériles ($< 1,5\%$)

E3 : épaisseur $\geq 6mm$, sans cuivre ($\leq 0,25\%$), ni étain ($\leq 0,01\%$), ni stériles ($\leq 1\%$)

Une fois mises à dimension, les ferrailles sont classées dans la catégorie E1C ou E3C (« cisailées »).

La réception des déchets suivants n'est pas autorisée sur le site :

- véhicules hors d'usage de type véhicule particulier ou camionnette de PTAC inférieur à 3,5 t n'ayant pas été préalablement dépollués sur un centre VHU agréé
- ordures ménagères
- déchets explosifs,
- déchets radioactifs,
- déchets inflammables,
- déchets fermentescibles et/ou contaminés,
- les matériaux liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %,
- les matériaux dont la température est supérieure à 60°C,
- les matériaux pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

D'une manière générale, il ne sera pas admis sur l'installation de déchets autres que ceux pouvant être traités par les moyens et équipements techniques du site.

Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une aire de réception des clients comportant un pont-bascule et un portique de détection de la radioactivité, ainsi qu'une aire spécifique de dépôt pour les particuliers
- une aire de stockage des déchets métalliques à cisailier
- une aire de stockage des déchets métalliques à chalumer (oxycoupage)
- une aire de stockage des métaux non ferreux (aluminium, cuivre, plomb...)

- une déchetterie pour les refus de tri et la collecte de batteries, DEEE et déchets industriels banals (inertes, papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)
- une aire de cisailage des déchets comportant une cisaille de force de cisailage de 1 000 tonnes et pouvant cisailer de 16 à 33 tonnes par heure
- une aire d'oxycoupage (oxygène+propane) comprenant une cuve d'oxygène liquide de 5 m³ munie de 2 réchauffeurs atmosphériques et un rack de 10 bouteilles de propane de 35 kg chacune ; un rack de secours de 20 bouteilles d'oxygène gazeux est présent en cas de défaillance de l'évaporateur
- une aire de stockage des matières premières secondaires (déchets métalliques recyclés)
- un quai utilisable pour la réception de bateaux hors d'usage, et pour le transit de déchets par voie fluviale
- une aire de dépollution et déchirement pour les bateaux hors d'usage et les autres VHU acceptés
- une aire de distribution de carburant pour les engins comprenant une station mobile avec une pompe de distribution de gazole non routier (GNR) et une cuve aérienne de 5000 l
- un local administratif sur deux niveaux
- un parking de stationnement pour véhicules légers

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 Garanties financières

Le montant des garanties financières étant inférieur au montant libératoire de 100 000 €, le site n'est pas soumis à l'obligation de constituer des garanties financières.

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage à dominante économique lié aux activités portuaires, de la logistique et de l'industrie.

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 Réglementation

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
26/11/2012	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE
29/02/2012	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation
31/01/2008	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets (GEREP)
28/04/2014	Arrêté ministériel relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement (GIDAF)
29/07/2005	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE
02/02/1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation
14/06/2006	Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets, notamment son Annexe VII

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2– Gestion de l'établissement

CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
-

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les critères d'admission et de refus des déchets ;
- la procédure en cas de refus de déchet à l'entrée du site ;
- la procédure en cas de détection de radioactivité sur un déchet entrant ;
- les consignes spécifiques au dépotage et à la distribution de gazole ;
- les consignes spécifiques à l'utilisation du chalumeau ;
- les consignes spécifiques aux déchets d'équipement électriques ou électroniques ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant assure la formation de tout le personnel (y compris les prestataires) appelé à travailler au sein de l'installation sur les différents risques rencontrés.

CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Conditions générales d'exploitation

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...).

Le site dispose d'un accès principal pour les livraisons et expéditions de déchets, et d'un accès direct au parking véhicules légers.

Le site fonctionne 5 jours par semaine, du lundi au vendredi, de 7 h à 19 h. De manière exceptionnelle, le site pourra fonctionner le samedi en période de forte activité et/ou pour faire des opérations de maintenance sur les matériels.

CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 9.2.3	Résultats de la surveillance des eaux résiduaires	Annuelle, via GIDAF
Article 9.2.4	Niveaux sonores	Dans l'année suivant le démarrage des activités
Article 9.3.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle, via GEREPE, avant le 1 ^{er} avril de l'année
Article 9.3.2	Information du public	Annuelle
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3– Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les opérations réalisées sur le site génèrent des émissions diffuses sous forme de gaz et de poussières :

- gaz d'échappement des engins utilisés sur le site ainsi que des véhicules livrant et expédiant les déchets
- poussières liées à la manutention et au travail mécanique des métaux
- poussières générées par la présence de déchets de démolition (gravats, bétons, briques, etc.)
- poussières générées par le roulage des véhicules

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes contenus dans des déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE), ou dans des véhicules hors d'usage (VHU).

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Émissions diffuses et envols de poussières

Les déchets pulvérulents ne sont pas admis sur le site.

La cisaille est équipée d'un brumisateuse afin de rabattre les poussières.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Gennevilliers	2500 m ³

L'eau est utilisée pour :

- l'aspersion des métaux cisailés (système de brumisation en sortie de la cisaille),

- la consommation du personnel,
- le nettoyage des locaux.

Article 4.1.2. Protection des eaux d'alimentation

Un disconnecteur ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Cet équipement est vérifié régulièrement et entretenu.

CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 Effluents, ouvrages d'épuration et conditions de rejet

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux de ruissellement et eaux de lavage susceptibles d'être polluées et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou dans la Seine sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, d'entreposage et de traitement de déchets, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF EN 858-2 ou à tout autre norme équivalente. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

	Point de rejet N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 596187,03 Y = 2438939,81
Nature des effluents	Eaux de ruissellement
Débit maximal journalier	86,4 m ³ /j
Traitement avant rejet	Déboureur - décanteur particulaire - séparateur d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales du port
Milieu naturel récepteur	Darse 6 de la Seine
Conditions de raccordement	Convention d'occupation des sols avec le Port autonome de Paris

Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Le raccordement au réseau d'eaux pluviales du port ne pouvant être gravitaire, une pompe de relevage est prévue. Cette pompe assure un débit de 1 l/s, permettant de respecter le débit de fuite maximal de 1 l/s/ha.

L'ouvrage de rejet d'effluents liquides est équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) situé entre la sortie du séparateur et la jonction avec les eaux usées du local administratif.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

L'exploitant est tenu de respecter, au point de prélèvement mentionné au 4.3.6, les valeurs limites en concentration et flux suivantes :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration moyenne journalière (mg/l)
Matières en suspension (MES)	1305	35
DCO	1314	100
DBO5	1313	30
Hydrocarbures totaux	7007	5
Indice phénols	1440	0,3
Chrome hexavalent	1371	0,1
Plomb	1382	0,3
Cyanures totaux	1390	0,1
AOX	1106	5
Arsenic	1369	0,1
Métaux totaux	9918	15
PCB (*)	(**)	0,05 (***)

(*) : Somme des 7 congénères suivants : 28, 52, 101, 138, 153, 180 et 194, suivant la norme NF EN ISO 6468.

(**) : 1239 + 1241 + 1242 + 1244 + 1245 + 1246 + 1625

(***) : Si le flux est supérieur à 10 g/j

Sauf dispositions contraires, ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Article 4.3.9. Débit de fuite des eaux pluviales

La totalité du site (10 000 m²) est imperméabilisée. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales retenu est de 1 l/s/ha, soit 1 l/s.

La conception des ouvrages de récupération des eaux de ruissellement permet d'assurer un volume minimal de rétention de 400 m³, correspondant à une pluie décennale.

TITRE 5– Gestion des déchets

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume, et de favoriser le transit par voie fluvio-maritime.

Article 5.1.2. Séparation des déchets et filières

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement. Notamment :

- Les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont éliminés dans une installation dûment autorisée.
- Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont éliminés dans une installation dûment autorisée ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.
- Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'article R. 543-75 du code de l'environnement sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets générés sur le site peuvent être regroupés avec les déchets entrants de même type.

A l'exception du cisailage et du chalumage de métaux, le traitement de déchets sur le site est interdit.

CHAPITRE 5.2 Traçabilité

Article 5.2.1. Registre de suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et les déchets sortants. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Pour chaque flux de déchets entrant, ce registre contient au moins les informations suivantes :

- la date de réception du déchet
- la nature du déchet et le code déchet défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la quantité du déchet entrant

- le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage
- le cas échéant, le nom et l'adresse du centre VHU ayant réalisé la dépollution
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive susvisée.

Pour chaque flux de déchets sortant, ce registre contient au moins les informations suivantes :

- la date d'expédition du déchet
- la nature du déchet et le code déchet défini à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement
- la quantité du déchet sortant
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié
- le mode d'expédition du déchet
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre doit permettre de connaître le mode de transport (routier, fluvial, ferroviaire).

Un récapitulatif des déchets refusés à l'entrée du site (et leur réexpédition) est consultable par l'inspection des installations classées.

Article 5.2.2. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :

- la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 5.2.3. Transport

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511 1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est

autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6– Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 6.1 Dispositions générales

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans l'année suivant la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 Vibrations

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 7.1 Généralités

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont

susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Ces zones sont, a minima :

- le stockage de gazole,
- les stockages d'oxygène et de propane,
- les déchets stockés dans les bennes de la déchetterie.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 7.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 7.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Le plan est affiché à l'entrée du site.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

Le site est entièrement clôturé sur une hauteur d'au minimum 2,50 m.

La clôture est conforme au Plan local d'urbanisme.

Le site sera surveillé en permanence 24h/24, afin d'empêcher toute personne étrangère à l'activité de pénétrer à l'intérieur du site et de ses installations.

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée, et par l'affichage du plan de circulation à l'entrée du site.

Les allées de circulation sont maintenues libres et dégagées.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

Article 7.1.6. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Article 7.1.7. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits utilisés et des déchets reçus, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Les réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom du produit ou la couleur d'identification des gaz normalisée et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou aux règlements relatifs au transport de matières dangereuses.

CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives

Article 7.2.1. Comportement au feu

Les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir prévenir rapidement un départ d'incendie et s'opposent à la propagation d'un incendie.

Au droit de la déchetterie, la limite Est du site est équipée d'un mur de degré coupe-feu 3 h (REI 180), d'une hauteur de 4,20 m, dépassant ainsi les bennes de 1 m.

Article 7.2.2. Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- un plan localisant les dangers, facilitant l'intervention des services de secours, comme prévu à l'article 7.1.2 ;
- d'un réseau de 5 robinets d'incendie armés (RIA) ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La station de distribution de carburant et l'aire de dépollution sont équipées chacune des moyens suivants :

- une réserve de sable meuble et sec de 100 litres, protégée des intempéries, avec une pelle de projection
- un extincteur à poudre de 9 kg
- un extincteur de 2 kg CO₂ pour feu électrique

- une couverture anti-feu d'au moins 2 m²

La défense extérieure contre l'incendie repose sur trois poteaux incendie situés route du bassin n°6 :

- un DN 150 (débit unitaire 120 m³/h) au niveau de l'entrée principale du site, côté Est (cf. article 7.2.4)
- un DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) situé environ 350 m plus à l'Est
- un DN 100 (débit unitaire 60 m³/h) situé environ 350 m plus à l'Ouest

Le site est équipé d'une alarme sonore permettant d'inviter le personnel à évacuer en cas d'incendie.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont bien visibles et leur accès constamment dégagé. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des moyens de lutte contre l'incendie mis en place, conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications périodiques sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.2.4. Implantation d'un poteau incendie supplémentaire

L'exploitant fait implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, un poteau d'incendie type DN 150 (débit unitaire 120 m³/h), conforme aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, muni d'un regard de vidange (80 x 80 x 120) raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Celui-ci sera doté d'une vidange automatique et, de préférence, de prises apparentes.

Cet appareil se situera route du bassin n° 6 à proximité de l'entrée du site, côté Est.

CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents

Article 7.3.1. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

En particulier, au niveau de la station de distribution de carburant, les équipements métalliques sont mis à la terre conformément à la norme NF C 15-100, version décembre 2002, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 Ω et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 Ω .

L'interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique sur l'ensemble du site doit être accessible et signalé.

Article 7.3.2. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol est imperméabilisé et incombustible sur l'ensemble de la plateforme. L'exploitant entretient l'étanchéité des sols et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs du bon état des surfaces.

Le site est conçu de façon à ce que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas hors du site (pente, seuil surélevé ou tout dispositif équivalent).

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le site assure une capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 400 m³.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. Prévention du risque inondation

Les installations devront respecter le Plan de Prévention des Risques Inondation des Hauts-de-Seine approuvé. Les installations sont situées à une altimétrie supérieure à la côte casier de 29,05 m NGF correspondant à une crue centennale. Le parking véhicules légers n'est pas soumis à cette obligation.

Toutes dispositions seront prises, en cas d'annonce de crues pouvant affecter le site, pour évacuer l'ensemble des produits susceptibles de générer un écoulement direct ou indirect de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. Une procédure devra décrire les mesures qui seront prises par l'exploitant en cas de crue. Elle précisera notamment :

- les côtes d'eau d'alerte (en NGF) par rapport au site (cote d'alerte, cote d'intervention, ...)
- les modalités de suivi de l'alerte de la crue,
- les mesures à mettre en œuvre sur les stocks et les produits dangereux du site afin de limiter les pollutions

Cette procédure sera tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8– Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement

CHAPITRE 8.1 Tri et transit des déchets

Article 8.1.1. Accueil des clients

La liste des déchets admis et des déchets refusés est affichée à l'entrée du site. Elle respecte les limitations de l'article 1.2.3. Les déchets non listés ne sont pas admis. Une procédure de refus de déchets est rédigée. Celle-ci indique la conduite à tenir en cas de présentation et/ou de réception d'un chargement ne pouvant être admis sur le site. Cette consigne d'exploitation doit prévoir l'information du producteur du déchet, la raison du refus et le retour immédiat du chargement vers son producteur.

L'installation comporte une aire d'attente, à l'intérieur du site.

Les matières ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

Article 8.1.2. Déchetterie

L'accès à la déchetterie, située à l'entrée du site, est contrôlé en permanence. Des panneaux d'affichage sur site indiquent la zone accessible aux particuliers.

Le personnel oriente le client vers la zone de déchargement appropriée à son type de déchet. Il contrôle la nature des déchets vidés et s'assure que l'opération de déchargement se déroule dans le respect des consignes de sécurité et du plan de circulation affichée à l'entrée de la déchetterie.

Seuls sont acceptés les déchets industriels banals (bois, plastiques, cartons...), les DEEE, les batteries, les piles et accumulateurs. En particulier les déchets dangereux autres que les batteries, piles et accumulateurs seront systématiquement refusés.

Les déchets de la déchetterie ne sont pas entreposés sur une autre zone de la plateforme.

A titre indicatif, la déchetterie comprend 12 bennes de 30 m³, dont 3 dédiées aux déchets inertes. Ces modalités peuvent évoluer à condition de respecter les capacités maximales indiquées au point 1.2.3.

Article 8.1.3. Déchets d'équipements électriques et électroniques

Aucun traitement ou désassemblage de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) n'est autorisé sur le site.

Toutes dispositions sont prises pour éviter le rejet à l'atmosphère des fluides frigorigènes halogénés contenus dans des DEEE de production de froid, y compris de façon accidentelle lors de leur manipulation. Le dégazage du circuit réfrigérant de ces équipements est interdit.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris.

Des consignes particulières sont préparées et portées à la connaissance du personnel pour le nettoyage de certains produits spécifiques éventuellement répandus ou dispersés (notamment de l'amiante, du PCB et du mercure), précisant les moyens de protection et de nettoyage à utiliser dans de tels cas. Dans le cas

d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Dans le cas où des tubes fluorescents ou lampes sont régulièrement présents en quantité supérieure à 5 m³, un produit adapté au blocage chimique du mercure, qui serait dispersé en cas de bris massif (par ex. : du fait de la chute d'une caisse conteneur) est disponible sur place et le personnel formé à son utilisation. Le nettoyage dans de tels cas est effectué mécaniquement, l'utilisation d'aspirateurs est interdite.

Les zones de transit, regroupement, tri des DEEE sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés au réemploi
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie
- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment, la laine de verre et les mousses) rendant plus difficile leur élimination appropriée.

Article 8.1.4. Réception des déchets de métaux

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable doit être communiquée à l'exploitant par les professionnels, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Un contrôle visuel du type de matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

L'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant doit être en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Les déchets dangereux introduits dans l'installation de manière accidentelle seront traités avec les déchets dangereux produits par l'installation.

L'exploitant doit remettre au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants. Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies au point 5.2.1.

Des déchets peuvent également être reçus ou expédiés par péniche au niveau du quai situé au Sud du site.

Article 8.1.5. Détection de la radioactivité

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant (et sortant) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Article 8.1.6. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur

Article 8.1.7. Stockage des métaux

Les métaux ou déchets de métaux doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...). Ils sont stockés soit en alvéoles pour la ferraille, soit dans des bennes pour les métaux non ferreux.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas 3 m si le dépôt est à moins de 100 m de bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur ne dépasse pas 6 m.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Article 8.1.8. Presse-cisaille

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir la projection de matières en sortie de la cisaille (orientation de la cisaille, bouclier de protection...), en particulier en direction des stockages de produits dangereux (poste de distribution de carburant, stockage d'oxygène et propane).

CHAPITRE 8.2 Démantèlement de véhicules hors d'usage

Article 8.2.1. Types de véhicules hors d'usage acceptés

Les types de véhicules hors d'usage admis sur le site sont les suivants :

- véhicules terrestres hors véhicules particuliers et camionnettes de PTAC inférieur à 3,5 t (ex : tracteurs, pelles de manutentions, chariots élévateurs, camions, etc.), relevant de la rubrique 2712-1
- péniches et bateaux hors d'usage, relevant de la rubrique 2712-2

Ces VHU ne sont pas visés par l'agrément mentionné à l'article R. 543-162 du code de l'environnement, comme indiqué à l'article R. 543-154 du code de l'environnement.

Les carcasses ou pièces issues de VHU préalablement dépollués en centre VHU sont également admises, et ne relèvent pas de la rubrique 2712.

Le site n'entrepose pas de véhicules accidentés en attente d'expertise.

Article 8.2.2. Réception des VHU susceptibles d'être pollués

Les bateaux hors d'usage reçus au niveau du quai situé au Sud du site seront levés à l'aide d'une grue et déposés sur la plateforme, dans la zone de dépollution.

Aucune opération de dépollution ou de démantèlement n'a lieu lorsque que le bateau est en darse.

Les VHU terrestres admis sur le site seront directement conduits sur l'aire de dépollution.

Les VHU non dépollués ne sont pas entreposés plus de 3 mois. Leur empilement est interdit.

Article 8.2.3. Dépollution et déchets issus de la dépollution

Avant toute opération de cisailage ou chalumage sur les VHU, ceux-ci doivent être dépollués.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère ; ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ; ils ne sont entreposés que dans les bennes dédiées de la déchetterie ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de 6 mois sur l'installation.

L'accès au site (hors déchetterie) est interdit au public, y compris pour le démontage de pièces sur les carcasses.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur de l'empilement ne dépasse pas 3 mètres.

Article 8.2.4. Conception de l'aire de dépollution

Le sol de la zone de dépollution est conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu.

Les moyens incendie suivants sont disponibles à proximité immédiate :

- un RIA
- un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple)
- une couverture anti-feu de 2 m² minimum
- une réserve de sable meuble et sec de 100 litres avec une pelle de projection

CHAPITRE 8.3 Poste d'oxycoupage – Rubrique 4725 (D)

Article 8.3.1. Règles d'implantation

L'aire de stockage de l'oxygène est clairement identifiée et maintenue éloignée des matières combustibles.

Les stockages d'oxygène et de propane sont implantés à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si les stockages sont séparés des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, REI 120, d'une hauteur de 3 mètres et ayant une distance horizontale de contournement d'au moins 5 mètres.

Les stockages d'oxygène et de propane sont séparés par une distance d'au moins 5 mètres. Cette distance n'est pas exigée si les stockages sont séparés par un mur plein sans ouverture, REI 120, d'une hauteur de 3 mètres.

Article 8.3.2. Cuvettes de rétention

Le sol au droit de la cuve d'oxygène liquide doit être conçu de façon à prévenir tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

L'aire de dépotage d'oxygène liquide est dédiée à ce produit et éloignée du réseau d'évacuation des eaux pluviales par une distance d'au moins 5 m.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

CHAPITRE 8.4 Station de distribution de carburant – Rubrique 1435 (DC)

Article 8.4.1. Conception de l'aire de dépotage et de distribution

Le sol de la zone de dépotage et de distribution est conçu de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Un dispositif empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires ou locaux est prévu. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées.

Les moyens incendie suivants sont disponibles à proximité immédiate :

- un RIA
- un extincteur du type 233 B (à poudre polyvalente par exemple)
- une couverture anti-feu de 2 m² minimum
- une réserve de sable meuble et sec de 100 litres avec une pelle de projection

Article 8.4.2. Appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.4.3. Flexibles

Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard 6 ans après leur date de fabrication. Ils ne doivent pas être laissés à l'abandon au sol.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Article 8.4.4. Dispositifs de sécurité

Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'installation de distribution est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution.

Article 8.4.5. Réservoirs et canalisations

La cuve aérienne est munie d'une jauge de niveau, et est positionnée sur une rétention d'une capacité au moins égale à 5000 litres.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les tuyauteries de liaison entre la cuve et l'appareil de distribution sont protégées des chocs.

Les liaisons des tuyauteries avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil. Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit en cas de rupture.

Article 8.4.6. Consignes

Des consignes doivent être affichées et mentionner notamment :

- l'interdiction de fumer et de pénétrer avec une flamme nue
- l'arrêt du moteur du véhicule avec coupure du contact
- le stationnement des camions-citernes effectuant le dépotage dans le sens de la sortie
- le mode d'emploi de l'appareil
- l'interdiction d'utiliser un téléphone portable
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident

TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets

CHAPITRE 9.1 Programme d'auto surveillance

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les mesures sont réalisées par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance

Article 9.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques

Une campagne de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est effectuée dans les 6 mois au maximum après la mise en service de l'installation.

D'autres campagnes de mesure pourront être demandées à l'exploitant en fonction des résultats.

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 9.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires

Un contrôle des eaux issues du rejet n°1 est réalisé par un laboratoire agréé, au minimum une fois par an, préférentiellement sur un échantillon moyen 24h en sortie du décanteur/déshuileur principal et durant un épisode pluvieux. Il porte sur les paramètres mentionnés à l'article 4.3.8.

Concernant le paramètre PCB, la mesure est réalisée au moins une fois tous les 3 ans.

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures font l'objet, dans le mois qui suit leur réception, d'un rapport de synthèse comportant également les commentaires de l'exploitant et ses propositions éventuelles d'amélioration. Le rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des émissions sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 9.2.5. Auto surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site a été prescrite à la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING par arrêté préfectoral du 18/11/2008, au droit de l'ancienne parcelle du site SITESC.

L'exploitant maintient les piézomètres en place au droit de son site (Sit7' côté route du bassin n°6 et Sit2' côté quai). Ceux-ci sont identifiés et protégés pour éviter leur dégradation, notamment par le passage des engins, et prévenir tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages.

CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques

Article 9.3.1. Déclaration annuelle des déchets émis (GEREP)

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Article 9.3.2. Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

Annexe : Réseau de collecte des effluents et point de rejet

TITRE 10 : Voies et délais de recours

Recours contentieux :

En application de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 2/4, boulevard de l'Hautil BP 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot-Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Ecologie, du Développement durable, et de l'Energie, 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07 SP.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

TITRE 11 :

Une ampliation dudit arrêté sera affichée :

d'une part, de façon visible et permanente dans l'établissement présentement réglementé, par le responsable de la société SERRE et ANDRIEU.

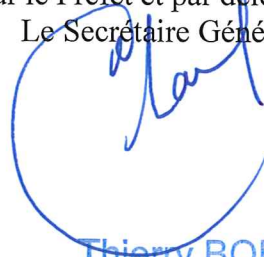
d'autre part, à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts de Seine.

TITRE 12 :

Monsieur le Secrétaire Général,
Mesdames et Messieurs les Maires de Gennevilliers, Argenteuil, Epinay sur Seine, L'Ile-Saint-Denis,
Sannois, et Saint-Gratien, Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et
de l'Energie en Ile-de-France, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité
Publique,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Thierry BONNIER

